

Présidence de M. Carlo Di Antonio, président.

– *L'heure des questions et interpellations commence à 10 h 35.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Interpellation de Mme Caroline Persoons à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, relative aux « étudiants étrangers finançables dans notre enseignement supérieur » (Article 73 du règlement)

Mme Caroline Persoons (MR). – La responsable d'un CPAS m'a récemment fait part du cas d'une jeune fille qui n'avait pu être admise dans une haute école au motif de sa non-domiciliation dans un home dépendant du centre public d'action sociale. La chose est étonnante. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me permets de vous interpellier.

L'admission aux études supérieures d'un étudiant étranger non européen est effectivement subordonnée à certaines conditions comme l'équivalences du diplôme, la nationalité, le statut de réfugié ou des ressources financières suffisantes.

Pour les hautes écoles, le décret du 9 septembre 1996 définit dans son article 6 les modalités de financement pour les étudiants régulièrement inscrits. Il dispose que le sont les jeunes pris en charge ou entretenus par les CPAS dans un home appartenant à ces derniers ou dans un home auquel ces jeunes ont été confiés.

Un étudiant qui bénéficie d'un revenu d'intégration mais qui n'est pas domicilié dans un tel home ne peut donc entrer en ligne de compte. C'est le cas pour cette jeune fille. Monsieur le ministre, j'aimerais vous entendre à ce propos. Si le revenu a un rôle fondamental, les études sont, selon moi, le premier vecteur d'intégration. Permettre à ces jeunes étrangers de recevoir une aide matérielle est important. Leur offrir une formation en haute école est encore mieux, voire indispensable.

La haute école peut considérer comme finançables des étudiants qui ne répondent pas aux critères cités, mais dans un nombre limité, à concurrence de 0,5 % maximum du nombre d'étudiants belges qui y étaient régulièrement inscrits au premier février de l'année académique précédente. Pour l'université, ce pourcentage est de 1 %,

conformément à l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971.

Afin de définir les personnes qui peuvent obtenir une place dans ce quota, les établissements arrêtent eux-mêmes les critères d'admission. Un jeune peut ainsi être accepté dans ce quota la première année mais ne plus l'être par la suite. Certains établissements conditionnent la poursuite du cursus à la réussite de la première année. N'est-ce pas une mesure discriminatoire ? Les critères d'admission et les informations relatives à l'équivalence du diplôme à l'examen de maîtrise du français sont-ils communiqués lors de l'inscription ?

Le paiement du minerval n'est qu'une des conditions à remplir et n'entraîne pas pour l'étudiant l'obligation d'être considéré comme régulièrement inscrit.

Une information lacunaire ou peu claire peut être la source de nombreux problèmes pour l'étudiant et sa famille et leur faire perdre du temps et de l'argent. Le jeune risque même de perdre une année, parce qu'une fois reçue la notification du refus d'admission, il est hors délai pour s'inscrire dans un autre établissement.

Le refus d'inscription est-il correctement motivé de sorte que l'étudiant comprenne bien la raison de la décision ?

Qu'en est-il exactement des jeunes issus de familles résidant illégalement en Belgique ? Certains d'entre eux ont réussi un parcours dans notre enseignement obligatoire. Est-il exact qu'ils peuvent suivre les cours mais pas obtenir le diplôme ?

Qu'en est-il des étudiants non finançables, hors Europe ou apatrides, régulièrement inscrits, qui s'acquittent des droits d'inscription complémentaires (DIC) ? L'établissement peut-il décider de les accepter en toute autonomie ? Le montant de ces droits est affecté au budget de l'institution. Une fois le quota de 1 % atteint dans une université, peut-elle inscrire les candidats suivants et leur demander des DIC ?

La législation qui concerne les étudiants finançables est-elle identique dans les écoles supérieures des arts ?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Le sujet est délicat puisqu'il touche des êtres humains et leur volonté de poursuivre des études supérieures.

Pour répondre à votre première question, relative au décret du 9 septembre 1996, il n'est pas nécessaire qu'un étudiant qui bénéficie d'un revenu d'intégration soit domicilié dans un home appartenant à un CPAS pour être finançable, ni l'inverse.

Comme vous l'avez lu, l'étudiant doit répondre à l'une ou l'autre des deux conditions pour être éligible.

Une haute école peut accepter un quota de 0,5 % du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1er février de l'année académique précédente. Les critères utilisés pour intégrer dans ce quota certains étudiants hors UE sont essentiellement financiers, selon que l'étudiant soit inscrit dans une section à taux de financement de 1,65 % ou de 1 %. Cela ne veut pas dire que la haute école exclut les autres étudiants. Ceux qui sont hors quota constituent alors une charge supplémentaire pour l'établissement. Mais il est clair que certaines hautes écoles refusent plus que d'autres les étudiants hors quota. On peut dès lors se demander si le pourcentage de 0,5 % n'est pas trop bas. Peut-être conviendrait-il de réfléchir à de nouvelles politiques en croisant des compétences des Relations extérieures et de l'Enseignement supérieur ?

La communication des critères d'admissibilité des étudiants se trouvent obligatoirement dans le règlement des études qu'ils devraient recevoir dès qu'ils prennent contact avec la haute école. Il se trouve généralement aussi sur le site Internet de la haute école. Nous veillerons à la généralisation de cette pratique.

Le refus d'inscription devrait être motivé et signifié par écrit à l'étudiant afin que celui-ci puisse faire valoir son droit de recours auprès de la commission *ad hoc* pour les réseaux subventionnés ou auprès du gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles pour le réseau que cette dernière organise.

Il est exact que les jeunes issus de familles résidant illégalement en Belgique ne seront pas considérés comme étudiants réguliers. Dans ces conditions, ils ne peuvent obtenir un diplôme homologué par la Communauté française.

Quant aux étudiants hors quota, ils doivent s'acquitter de droits d'inscription spécifiques et non complémentaires. Ceux-ci reviennent à l'établissement.

Les écoles supérieures des arts ne fonctionnent pas en enveloppe fermée et ne connaissent pas ce genre de limitations.

Mme Caroline Persoons (MR). – Cette matière demande une réelle réflexion. Des incohérences existent entre les politiques d'aide sociale du niveau fédéral, des régions et les actions menées en Communauté française.

D'autres incohérences apparaissent au sein

même de la Communauté française. Des élèves en situation illégale sont accueillis dans l'enseignement obligatoire, inscrits normalement et diplômés régulièrement dès lors qu'ils réussissent les examens. Or, s'ils poursuivent des études supérieures, ils n'obtiendront pas de diplôme.

La Communauté française ne devrait-elle pas réfléchir à une politique de continuité dans l'enseignement obligatoire et supérieur ?

Quant aux critères d'admission comme étudiant finançable, vous évoquez l'alternative. Une des deux conditions suffit donc : soit l'étudiant est pris en charge par le CPAS, soit il est domicilié dans un home qui en dépend. Mais les hautes écoles ne l'interprètent pas de cette manière. La lettre adressée à cette jeune fille par une haute école bruxelloise mentionne clairement l'exigence d'une domiciliation dans un home, combinée à celle de dépendre du CPAS. Je ne manquerai pas, monsieur le ministre, de vous remettre une copie de ce courrier dans lequel le nom de la jeune fille n'apparaît pas. Aussi, ne faudrait-il pas être plus explicite et communiquer une information claire aux hautes écoles et aux CPAS ?

Enfin, connaît-on le pourcentage des étudiants étrangers non finançables par les hautes écoles ?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Nous collationnons actuellement les données pour la rentrée 2009 afin de connaître le nombre de refus d'inscriptions, quels que soient les motifs. Lors de cette rentrée scolaire, par exemple, certaines écoles saturées n'ont pu accepter tout le monde pour des raisons de sécurité. Je ne manquerai pas, madame Persoons, de vous transmettre l'information dès que j'en disposerai.

M. le président. – L'incident est clos.

(*M. Mauro Lenzini prend la présidence de la commission.*)

2 Questions orales (Article 78 du règlement)

2.1 Question de M. Carlo Di Antonio à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, relative à « l'examen d'entrée pour les études d'ingénieur »

M. Carlo Di Antonio (cdH). – La Déclaration de politique communautaire énonce : « Outre la limitation de la liberté d'accès aux études qu'ils induisent, les systèmes de sélection à l'œuvre dans